

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 10/04052  
Assignation du 04 Mars 2010

JUGEMENT rendu le 11 Janvier 2013

**DEMANDEUR**

Monsieur Pierre B.  
Mas de Blagneux Mont Saint-Giard  
38160 CHEVRIERES  
Représenté par Me Renaud MONTINI, de la SELARL A & M PARTNERS, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #R0232

**DEFENDEURS**

Madame Chantai K.  
1 rue Notre Dame des Champs  
31440 MARIGNAC

Monsieur Jean-Louis K.  
Les Bruges  
26160 LA BATIE ROLLAND  
Représentées par Me Alexandre JACQUET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E 1629

Société EDITIONS MILAN, SA  
300 rue Léon-Joulin  
31101 TOULOUSE  
Représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0329

Madame Dorothée J.  
Domiciliée : chez Société Editions Milan  
300 rue Léon-Joulin  
31101 TOULOUSE  
Défaillante

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président,  
signataire de la décision  
Mélanie BESSAUD. Juge  
Nelly CHRETIENNOT, Juge  
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

## DÉBATS

A1 ' audience du 13 Novembre 2013, tenue publiquement, devant Marie SALORD, Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Réputé contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

La société EDITIONS MILAN indique avoir décidé en 1986 de créer un manuel pratique pour les enfants consacré à la forêt, intitulé COPAIN DES BOIS, puis une collection regroupant des ouvrages du même type intitulés « COPAIN DE ... » consacrés à d'autres milieux naturels tels que la montagne ou la mer et à d'autres thèmes tels que l'archéologie, le bricolage, les animaux ou les sciences. Dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage intitulé COPAIN DES BOIS, la société EDITIONS MILAN a signé le 26 septembre 1986 avec M. Pierre B. un contrat d'édition portant sur une partie des illustrations. Elle précise que plusieurs autres auteurs ont apporté leur contribution, dont Madame Renée K., aujourd'hui décédée, qui a rédigé les textes, ainsi que d'autres illustrateurs.

L'ouvrage COPAIN DES BOIS a fait l'objet de plusieurs rééditions, la société EDITIONS MILAN déclarant avoir fait appel à de nouveaux illustrateurs et à des photographes pour moderniser l'ouvrage et l'adapter au goût du public. M. B. indique avoir participé à la refonte de plusieurs livres de la collection COPAIN et notamment à celle de l'ensemble de la collection en 2000. Le 2 décembre 2008 la société EDITIONS MILAN a confié les illustrations réalisées jusqu'alors par M. Pierre B. à une nouvelle illustratrice, Mme Dorothee J.. Estimant que la réédition portait atteinte à ses droits de co-auteur, M. B. indique avoir fait interdiction à la société EDITIONS MILAN d'éditer son projet par mise en demeure du 26 février 2009. Le 5 mars 2009, l'éditeur lui ayant répondu qu'il n'entendait pas renoncer à son projet, M. B. l'a donc mis en demeure de cesser la publication et la diffusion de l'ouvrage litigieux par courrier du 20 mai 2009.

C'est dans ces conditions que M. Pierre B. a assigné la société EDITIONS MILAN et Mme Dorothee J. devant le tribunal de grande instance de Paris par acte du 4 mars 2010.

M. B. a ensuite mis en cause les ayants-droit de Mme Renée K., Mme Chantai et M. Jean-Louis K.. Dans ses dernières écritures notifiées le 22 février 2012, M. Pierre B. sollicite du tribunal de :

DIRE ET JUGER que M. Pierre B. est le co-auteur des ouvrages de la collection « Copain »,

DIRE ET JUGER que les demandes de M. Pierre B. sont recevables,

DIRE ET JUGER que la société Editions Milan s'est rendue coupable de violation des droits moraux et patrimoniaux de Pierre B. sur les ouvrages de la collection "Copain" en procédant à une réédition ne faisant plus figurer ses dessins et ne mentionnant pas sa qualité d'auteur,

DIRE ET JUGER que la société Editions Milan et Dorothée J. se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon en reproduisant et en exploitant, au sein d'une nouvelle édition des ouvrages de la collection Copain, des copies des illustrations créées par M. Pierre B. et dont les droits de propriété intellectuelle lui appartiennent,

En conséquence,

CONDAMNER solidairement la société Editions Milan et Dorothée J., sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir, à cesser toute diffusion des ouvrages de la nouvelle édition Copain, toute reproduction illicite des illustrations de M. Pierre B.,

ORDONNER, au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires, la confiscation au profit de M. Pierre B. et la destruction, aux frais de la société Editions Milan, des exemplaires des ouvrages de la collection Copain portant atteinte au droit d'auteur de M. Pierre B. et ceux jugés contrefaisants des illustrations du demandeur,

CONDAMNER solidairement la société Editions Milan et Dorothée J. à payer à M. Pierre B. : 8000 euros à titre de dommages-intérêts à titre provisionnel, en compensation des sommes qui auraient dû lui être versées sur les ventes des ouvrages depuis le début de l'année 2009, 15000 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits moraux de M. Pierre B. sur les ouvrages de la collection Copain, 5000 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits moraux de M. Pierre B. au titre de la reproduction illicite de ses illustrations, 7000 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de M. Pierre B. au titre de la reproduction illicite de ses illustrations.

ORDONNER la publication de la décision à intervenir, par extraits, dans un journal quotidien d'informations générales à publication nationale ainsi que dans une revue spécialisée dans la littérature à destination de la jeunesse à publication nationale, au choix de M. Pierre B. et aux frais de la société Editions Milan et de Dorothée J. à concurrence de 3500 euros par publication,

CONDAMNER solidairement la société Editions Milan et Dorothée J. au paiement à M. Pierre B. de la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,

CONDAMNER solidairement la société Editions Milan et Dorothée J. aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de Renaud MONTINI.

A l'appui de ses demandes, M. B. prétend qu'il est, avec Mme K., co-auteur de l'ouvrage COPAIN DES BOIS qu'il a illustré, qui constitue donc une oeuvre de collaboration. Le demandeur conteste de ce fait la qualification d'oeuvre collective retenue par la société EDITIONS MILAN. Selon lui, il ressort clairement du contrat d'édition du 26 septembre 1986 que la société EDITIONS MILAN n'est pas à l'origine de la collection. D'ailleurs, si cela avait été le cas, M. B. considère que la société EDITIONS MILAN aurait dû signer avec lui un contrat de commande contenant des directives, et non un contrat de cession de droits d'auteur.

En outre, M. B. fait remarquer que l'ouvrage n'a pas été publié sous le nom de la société EDITIONS MILAN, mais sous ceux de M. B. et de Mme K.. Enfin, M. B. considère que la qualification d'oeuvre collective doit être écartée dans la mesure où les apports des différents auteurs sont identifiables, et qu'ils ont reçu pour leur participation une rémunération proportionnelle qui n'est, selon la jurisprudence, pas applicable aux collaborateurs d'une oeuvre collective.

Dès lors, M. B. considère que la société EDITIONS MILAN a violé ses droits d'auteur sur les ouvrages de la collection COPAIN en procédant à une réédition n'incluant pas ses illustrations. Outre l'atteinte à ses droits d'auteur sur l'ouvrage en cause, il estime que la société EDITION MILAN et Mme J. ont également porté atteinte à ses droits d'auteur sur les illustrations elles-mêmes. A ce titre, le demandeur estime que les illustrations de Mme J. constituent pour beaucoup des copies pures et simples de ses illustrations. Dans leurs dernières écritures notifiées le 8 décembre 2011, Mme Chantai K. et M. Jean-Louis K. sollicitent du tribunal de :

DONNER ACTE à Mme Chantai K. et à M. Jean-Louis K. de ce qu'ils n'entendent pas prendre part au débat relatif à la qualification de l'oeuvre dont s'agit et qu'ils s'en remettent sur ce point à la décision du tribunal ;

CONDAMNER la(les) partie(s) succombante(s) à payer à Mme Chantal K. la somme de 1.000 euros et à payer à M. Jean-Louis K. la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures notifiées le 10 février 2012, la société EDITIONS MILAN sollicite du tribunal de :

DIRE ET JUGER M. Pierre B. irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes et l'en DEBOUTER ;

CONDAMNER M. Pierre B. à payer à la société EDITIONS MILAN une indemnité de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER M. Pierre B. aux dépens ;

Au soutien de ses prétentions, la société EDITIONS MILAN considère que le livre COPAIN DES BOIS constitue une oeuvre collective. Tout d'abord, elle indique que M. B. et Mme K. ont été contactés séparément (les contrats ont été signés à plus de 8 mois d'intervalle), ce qui exclut tout concert préalable entre les auteurs, condition nécessaire selon elle à la qualification d'oeuvre de collaboration. Ensuite, elle fait valoir, d'une part, que la qualification de l'ouvrage COPAIN DES BOIS dépend exclusivement des conditions dans lesquelles il a été effectivement créé et non de la forme des contrats signés avec les contributeurs, et d'autre part, que la rémunération proportionnelle n'est pas de nature à écarter la qualification d'oeuvre collective mais est bien une faculté laissée à l'éditeur.

Sur les demandes au titre de la contrefaçon, la société EDITION MILAN considère que les illustrations de Mme J. sont radicalement différentes de celles de M. B. et que celui-ci tente en réalité de s'approprier des idées qui sont de libre parcours.

Dans la mesure où elle était en droit de procéder à une réédition de son ouvrage, la société EDITIONS MILAN estime qu'elle n'a pas non plus porté atteinte aux droits moraux du demandeur.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 5 juin 2012.

## EXPOSE DES MOYENS

Sur la qualification de l'ouvrage "COPAINDES BOIS"

Le tribunal observe à titre liminaire que le seul ouvrage de la collection "COPAIN DE..." concerné par le présent litige est le livre "COPAIN DES BOIS". En vertu de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

En l'espèce, les éditions MILAN ont conclu un premier contrat le 15 janvier 1986 avec Mme K., qui a réalisé l'ouvrage "COPAIN DES BOIS" et M. B ALLOUHEY verse le contrat qu'il a conclu avec les éditions MILAN relatif à l'ouvrage "qu'il a partiellement illustre", selon les termes mêmes de la convention en date du 26 septembre 1986. Il ressort ainsi de ces pièces et de leur chronologie que Mme K., auteur des textes, a d'abord été contactée par l'éditeur et que M. B. a été approché huit mois plus tard pour participer, en qualité d'illustrateur, à ce livre pour enfants aux côtés de quatre autres illustrateurs dont les contrats d'éditions, également conclus le 26 septembre 1986, sont versés au débat. Le demandeur prétend que l'ouvrage COPAIN DES BOIS est une oeuvre de collaboration qu'il a réalisée en commun avec Mme K. mais il ne produit aucun élément permettant d'établir une relation directe entre eux dont aurait pu résulter une concertation en vue d'un projet commun.

D'autre part, le tribunal relève que M. B. reconnaît dans ses écritures que seule Mme K. est auteur des textes et que sa participation à l'ouvrage s'est bien limitée aux illustrations principales. Il verse au débat une attestation en date du 27 janvier 2011 émanant de Mme DORANCE, ancienne salariée de la société d'édition MILAN, en charge de la réalisation de Copain des Bois à l'époque des faits. Selon cette dernière, le demandeur avait un rôle prépondérant au sein de l'équipe d'illustrateurs, ce qui est d'ailleurs confirmé par la mention de son nom aux côtés de celui de Mme K. sur la couverture de l'ouvrage.

Cependant, il ne peut être déduit de cette attestation que M. B. a bien été à l'initiative de l'ouvrage avec Mme K. et au contraire, la qualité de rédactrice en chef adjointe lors de la création de la collection des Copains de Mme DORANCE, qui était à l'époque en charge de la réalisation de "COPAIN DES BOIS", démontre que l'éditeur a bien été à l'initiative d'une collection entière parmi laquelle se trouve l'ouvrage litigieux et que les éditions MILAN ont dirigé la réalisation de ce livre, avec du personnel dédié à cette tâche. Cela est enfin corroboré par M. AMEN, qui était membre fondateur de la maison d'édition MILAN et en a été le président directeur général, qui a rédigé une attestation le 4 août 2010 dans laquelle il expose avoir été à l'origine du projet et relate les circonstances de sa création. Il indique notamment avoir effectué des recherches préalables sur le sujet, avant de contacter Mme K. pour la rédaction des textes puis M. B. pour les illustrations. Il précise que chaque production

a fait l'objet d'une étude et d'une validation par l'éditeur, qui a conclu un contrat d'édition avec chacun des collaborateurs. Enfin, l'exemplaire versé au débat édité en 2000 mentionne huit illustrateurs et le tribunal relève que leurs contributions respectives se fondent dans l'ensemble, répondant à un plan à l'élaboration duquel M. B. n'a pas participé, ce dont il résulte qu'il n'est pas possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Au regard de ces éléments, non seulement aucune preuve n'est rapportée de la prétendue concertation entre M. B. et Mme K. en vue de créer l'ouvrage en cause mais en outre, la chronologie démontre que Mme K. a participé au projet dès son origine, tandis que M. B. n'est intervenu qu'après plusieurs mois et ce, à la demande de l'éditeur. Aucune preuve ne permet donc d'établir la qualité d'oeuvre de collaboration de l'ouvrage COPAIN DES BOIS, laquelle ne peut se déduire des seules modalités de la rémunération versée à M. B., en contrepartie de la cession de ses illustrations, le choix de la rémunération proportionnelle ressortant de la volonté commune des parties au contrat. Au contraire, il ressort des éléments versés au débat et en particulier des contrats d'éditions et des attestations que la société EDITIONS MILAN est seule à l'initiative du livre "COPAIN DES BOIS" qu'elle a dirigé, publié et divulgué sous sa direction et sous son nom. Le livre "COPAINDES BOIS" est donc une oeuvre collective.

Sur l'atteinte aux droits de M. B.

M. B. estime que la réédition de l'ouvrage "COPAIN DES BOIS" durant l'année 2009 sans ses illustrations et sans mentionner sa qualité d'auteur a porté atteinte à ses droits. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur. Il est constant que chaque contributeur d'une oeuvre collective reste investi des prérogatives du droit moral sur son apport personnel, ce dont il résulte que l'action de M. B. est recevable, mais la société MILAN EDITIONS, en sa qualité d'auteur de l'ouvrage collectif "COPAIN DES BOIS", pouvait librement choisir de rééditer ce livre et faire appel à de nouveaux collaborateurs pour répondre aux nouvelles exigences du public, sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des auteurs ayant contribué à l'oeuvre initiale. Il s'ensuit que la maison d'édition a pu légitimement faire le choix de nouvelles illustrations et dès lors qu'aucun dessin de M. B. n'a été reprise, c'est ajuste titre que son nom n'a plus été mentionné en qualité d'auteur.

Dès lors que seule la société MILAN EDITIONS est investie des droits d'auteur sur l'oeuvre collective "COPAIN DES BOIS", M. B. doit être débouté de ses demandes au titre de la violation de ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur du fait d'une réédition de l'ouvrage ne reprenant pas ses dessins.

Sur le grief de contrefaçon

En vertu de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Monsieur B. prétend que Mme J., intervenue comme illustratrice dans la nouvelle édition litigieuse, a copié ses précédentes illustrations, ce qui constituerait à son égard des actes de contrefaçon. Néanmoins, il y a lieu de rappeler que les idées sont de libre parcours et que seule leur mise en forme et leur réalisation peut faire l'objet d'une protection.

En tout état de cause, il ressort de la comparaison visuelle des illustrations insérées dans les conclusions, à laquelle s'est livré le tribunal que les dessins de M. B. et ceux réalisés par Mme J. diffèrent tant par les personnages, que par leurs habits, leurs attitudes, leur gestuelle, leur mise en scène, les couleurs, les traits, la réalisation des éléments de la nature (arbres, fruits), la technique employée, le traitement de l'image ou encore les arrière-plans. En outre, contrairement aux allégations du demandeur, la réalisation d'une frise en pages 46/47 de la nouvelle édition ne reprend qu'une idée imposée par les textes relatifs aux quatre saisons et sa mise en forme diffère de la frise qu'il avait illustrée en pages 54/55 de l'ouvrage précédent. Les illustrations de la page 48 de la nouvelle édition sont uniquement dictées par le texte relatif à la mise des feuilles sous cellophane et s'apparentent à une notice dont la réalisation, ici encore, diffère des dessins de M. B.. Si le dessin représentant un enfant réalisant un croquis d'un arbre présente le même point de vue, en revanche, la réalisation se distingue dès lors que le sujet (un petit garçon en tee-shirt rayé, vu de profil, croquant des bourgeons jaune / une petite fille vu de 3/4 dos portant un manteau rose dessinant des bourgeons roses), l'ambiance et le traitement de l'image sont différents. Les images relatives à la cabane reprennent certes la même mise en scène mais celle-ci est déterminée par les textes qui doivent être illustrés de manière pédagogique pour des enfants et une fois encore, il ne s'agit ni des mêmes personnages, ni d'une mise en forme identique. Il ressort ainsi de la comparaison des deux ouvrages opposés que seules certaines idées de saynètes sont similaires mais outre que les idées sont de libre parcours, elles sont en l'espèce imposées par les textes qu'elles doivent illustrer de manière pédagogiques pour les enfants constituant le public de l'ouvrage, s'agissant en particulier de la présence d'une boussole et d'une carte pour illustrer le texte sur l'orientation à la boussole, de la voie lactée pour illustrer les constellations, d'ustensiles de cuisine pour la préparation de gelées de fruits, d'une frise présentant divers poissons qui sont décrits par les textes, d'une cabane souterraine pour un chapitre sur ce thème, des échasses landaises pour illustrer le texte contenant les indications pour les fabriquer. M. B., qui ne peut revendiquer un monopole sur l'idée générale des illustrations puisque seule la réalisation des dessins porte l'empreinte de la personnalité de leur auteur, succombe en conséquence à démontrer les actes de contrefaçon reprochés à Mme J.. Il s'ensuit que le demandeur doit également être débouté de sa demande au titre de la contrefaçon de droits d'auteur sur les dessins de la première édition.

Sur les autres demandes

M. Pierre B., qui succombe, devra supporter les entiers dépens de l'instance et devra verser à la société MILAN EDITIONS la somme de 1000 euros d'une part et à Mme Chantai K. et à M. Jean-Louis K. la somme de 250 euros chacun d'autre part en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que le livre "COPAIN DES BOIS" est une oeuvre collective sur laquelle la société MILAN EDITIONS est investie des droits d'auteur ;

DIT que l'action de M. B. est recevable pour ses propres contributions à l'ouvrage collectif "COPAIN DES BOIS";

DEBOUTE M. B. de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE M. Pierre B. aux entiers dépens de l'instance ;

CONDAMNE M. Pierre B. à payer :

- à la société MILAN EDITIONS la somme de 1000 (MILLE) euros
- à Mme Chantai K. et à M. Jean-Louis K. la somme de 250 (DEUX CENT CINQUANTE) euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi fait et jugé à Paris le onze janvier deux mille treize.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT